

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE
VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2023

Le Maire certifie :

1°/ Que tous les conseillers municipaux en exercice ont été convoqués dans les formes et délais prescrits par la loi, soit en date du 30 mars 2023,

2°/ Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance était de 33 sur lequel il y avait 23 membres présents au début de la séance, à savoir :

Membres présents :

M. FARA, maire,

M. BOUTHEON, M. ROCHETTE, Mme MARMORAT, M. VASSELON, Mme JACQUEMONT, M. GEYSSANT, adjoints,

M. GAWEL, M. BARNIER, M. GRANGETTE, M. PINEL, Mme ROVERA, Mme DAVID, Mme CHELLIG, Mme AIVOLIOTIS, Mme CELLE, Mme CHAMPAGNAT, M. ARBAUD, Mme BRETON, Mme CHOUAL, M. RANCON, M. AKCAYIR, M. SIBAUD, conseillers municipaux,

Membres absents ayant donné pouvoir :

M. OLIVIER à M. FARA

Mme BRUYERE à Mme BRETON

M. BOURGIN à M. BARNIER

Mme BONJOUR à Mme DI DOMENICO

M. MAISONNIAL à M. BOUTHEON

Membres excusés :

Mme HAMIDI, Mme DI DOMENICO (arrivée au moment de la 2^{ème} délibération), M. SIMONETTI, Mme BURNICHON, Mme CHAUMAYRAC,

Président de séance : M. FARA

Secrétaire élu pour la séance : M. ROCHETTE

VILLE DU CHAMBON-FEUGEROLLES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023
DÉLIBÉRATION N° DCM-05042023-11

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ADMINISTRATIFS
ET DE SANTÉ AUPRES DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE
DE SECURITE SOCIALE DANS LES MINES**

La commune du Chambon-Feugerolles, comme de nombreux territoires français connaît une pénurie du nombre de médecins généralistes et spécialistes, rendant difficile l'accès aux soins des Chambonnais.

Sollicitée par la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) pour implanter son siège administratif départemental adossé à un centre de santé, la commune souhaite accompagner cette volonté qui permettra d'améliorer l'offre de soins des habitants.

La collectivité a, en conséquence, confié la réalisation de ce projet à la SPL Cap Métropole pour une implantation du bâtiment sur le futur éco-quartier des Molières, dont la SPL est déjà titulaire d'une concession d'aménagement du site.

Pour permettre d'accueillir à la fois les services administratifs et médicaux, l'équipement devrait avoir une surface plancher prévisionnelle d'environ 600 m² et disposera d'une surface extérieure de 200 m². Il sera loué à la CANSSM par le biais d'une convention de mise à disposition tripartite conclue entre la Ville du Chambon-Feugerolles, la CANSSM et la SPL CAP Métropole qui assurera la gestion locative des locaux.

La convention annexée à la présente est conclue pour une durée de douze ans et précise :

- la désignation des locaux mis à disposition,
- la durée de la convention et sa prise d'effet,
- l'utilisation des biens et les conditions d'entretien et de réparation,
- les conditions financières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de la convention tripartite pour la mise à disposition des locaux auprès de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines,

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Ont signé au registre tous les membres présents.

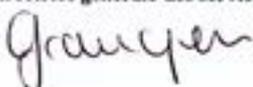
Le Secrétaire de séance
Michel ROCHETTE



Le Maire
David FARA



Certifié exécutoire compte tenu de :
- sa publication le 13/04/2023
Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services



Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente délibération peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.